

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2021/53

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DE MONDEVILLE

Transmis en Préfecture le : 7_9 AVR 2021

Affiché le : 2 9 AVR. 2021

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-1 et suivants, et R. 2223-1 et suivants.

Vu le Code civil, et notamment les articles 78 et suivants.

Vu le Code pénal, et notamment les articles 225-17 et 225-18, Vu la délibération n°10/2021 du 3 février 2021 du Conseil municipal approuvant le projet de règlement des cimetières et les conditions générales de son administration,

Considérant qu'il revient au Maire de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique et de veiller au respect des défunts et au recueillement des familles,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le règlement général des cimetières de la commune,

ARRETE

Article 1er : Le règlement intérieur des cimetières de Mondeville, joint en annexe, est arrêté.

Article 2 : Il entre en vigueur à compter de l'exécution des mesures de publicité appropriées.

Article 3 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services de la Ville de Mondeville est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Mondeville, le **2 9 AVR. 2021** La Maire, Hélène BURGAT



e e e

SC Way



Règlement intérieur des cimetières de Mondeville

Sommaire

LIVRE I – CIMETIERE DE LA ROUTE DE ROUEN	5
TITRE I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE	5
Article 1. Désignation du cimetière	5
Article 2. Destination du cimetière	5
Article 3. Affectation des terrains	5
TITRE II – FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE	5
Article 4. Accès au cimetière	5
4.1 Entrée du cimetière	5
4.2 Horaires d'ouverture	5
Article 5. Aménagement du cimetière	5
Article 6. Gardiennage	6
6.1 Missions	6
6.2 Registre des réclamations	6
Article 7. Service des affaires funéraires	6
TITRE III – RÈGLES D'USAGE	7
Article 8. Mesures de police générale	7
Article 9 - Circulation et stationnement des véhicules	7
9.1 Circulation	7
9.2 Stationnement	7
Article 10 - Dommages et responsabilités	7
10.1 Vols et dégradations	8
10.2 Responsabilités	8
TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS	8
Article 11 - Conditions générales relatives aux inhumations	8
11.1 Droit d'inhumation	8
11.1 Autorisation d'inhumer	8
11.2 Délai pour une inhumation	g
11.3 Entrée du convoi dans le cimetière	g
11.4 Ouverture de caveaux – Creusement de fosses	g
Article 12 - Dispositions relatives aux inhumations en terrain commun	g
12.1 Mise à disposition	g
12. 2 Aménagements	9
12.3 Reprise de sépulture	10
12.4 Exhumation	10
Article 13 - Dispositions générales relatives aux inhumations en terrain concédé	10
13.1 Délivrance de la concession	11

13.2 Droits et obligations du concessionnaire	11
13.3 Fin de la concession	12
13.4 Modifications de la concession	13
Article 14 - Dispositions applicables aux espaces cinéraires	13
14.1 Dispositions applicables au columbarium et aux cavurnes	13
14.2 Dispositions spécifiques au columbarium	14
14.3 Dispositions spécifiques aux cavurnes	14
14.4 Dispositions relatives au Jardin du souvenir	14
TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS	15
Article 15. Dispositions générales	15
Article 16. Obligations préalables aux travaux	15
Article 17. Dispositions relatives aux travaux	15
17.1 Surveillance des travaux	15
17.2 Sécurité du chantier	16
17.3 Dépôts	16
17.4 Matériaux utilisés et remise en état du chantier	16
17.5 Obligations des entrepreneurs	16
Article 18. Entretien des concessions	18
Article 19. Règles applicables aux caveaux provisoires	19
19.1 Caveau provisoire	19
19.2 Conditions d'occupation	19
19.3 Enlèvement du caveau provisoire	19
19.4 Durée des dépôts en caveau provisoire	19
TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS	19
Article 20. Demande d'exhumation	19
Article 21. Exécution des opérations d'exhumation	20
Article 22. Mesures d'hygiène	20
Article 23. Transport, décence, respect et dignité des corps exhumés	21
Article 24. Ouverture des cercueils	21
Article 25. Exhumations et réinhumations	21
Article 26. Taxes funéraires	21
Article 27. Exhumations sur requête des autorités judiciaires	21
Article 28. Ossuaires	21
TITRE VII – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REUNIONS DE CORPS	21
Article 29. Conditions de délivrance de l'autorisation	22
Article 30. Conditions requises	22
LIVRE II – CIMETIERE DE LA RUE DES ROCHES	23
TITRE I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE	23

23	Article 1. Désignation du cimetière
23	Article 2. Destination du cimetière
1ETIÈRE23	TITRE II – FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL
23	Article 4. Accès au cimetière
23	4.1 Entrée du cimetière
23	4.2 Horaires d'ouverture
23	Article 5. Aménagement du cimetière
23	Article 6. Gardiennage
23	Article 7. Service des affaires funéraires
23	TITRE III – RÈGLES D'USAGE
ions des articles 1 à 7 du livre II, les dispositions applicables au cimetière de la rue des Roches23	
24	LIVRE III – DISPOSITIONS FINALES
24	Article 31. Contravention
24	Article 32. Exécution

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2223-1 et suivants, et R. 2223-1 et suivants,

Vu le Code civil, et notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment les articles 225-17 et 225-18,

Le présent règlement s'applique aux deux cimetières de la commune de Mondeville :

- Le cimetière de la route de Rouen ;
- Le cimetière de la rue des Roches.

LIVRE I - CIMETIERE DE LA ROUTE DE ROUEN

TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Article 1. Désignation du cimetière

Le présent titre est applicable au cimetière situé Route de Rouen, 14120 MONDEVILLE.

Article 2. Destination du cimetière

En application de l'article L. 2223-1 du Code général des collectivités territoriales, le cimetière de la route de Rouen est consacré à l'inhumation des morts.

Il dispose d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à une crémation.

Article 3. Affectation des terrains

Le cimetière comprend des emplacements réservés à des affectations distinctes :

- Les terrains communs, mis à disposition gratuitement pour 5 années à la sépulture en pleine terre des personnes décédées et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession;
- Les espaces concédés (pleine terre, caveaux, cavurnes, columbarium) dont les tarifs et les durées sont votés par délibération du Conseil municipal;
- Un espace de dispersion communément dénommé « Jardin du souvenir ».

TITRE II - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 4. Accès au cimetière

4.1 Entrée du cimetière

Le cimetière comporte deux entrées :

- L'entrée principale : elle est située le long de l'Ancienne route de Rouen. C'est par cette entrée qu'accèdent les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière.
- L'entrée secondaire : elle est située en amont, face à la salle des fêtes de Mondeville. Elle constitue l'entrée réservée aux personnes à mobilité réduite.

4.2 Horaires d'ouverture

Les portes du cimetière sont ouvertes au public :

- Du 1er novembre au 28 février : de 8 heures 30 à 17 heures
- Du 1er mars eu 31 octobre : de 8 heures 30 à 18 heures

Une ouverture et une fermeture automatisées des portes du cimetière sont mises en service les weekends, jours fériés ainsi que les jours d'absence du gardien.

Article 5. Aménagement du cimetière

Le cimetière est divisé en différents secteurs en fonction des sépultures :

- L'espace inhumation : inhumation en pleine terre ou en caveau
- L'espace cinéraire: urne en cavurne ou columbarium ou dispersion dans le jardin du souvenir.

La localisation des sépultures en pleine terre et en caveaux se repère au moyen d'un numéro composé des éléments suivants : Secteur / Rang / Emplacement

La localisation des cavurnes se repère au moyen d'un numéro composé des éléments suivants : Secteur / Emplacement.

La localisation en columbarium se repère au moyen d'un numéro composé des éléments suivants : Numéro de référence du columbarium / Emplacement (B : Bas ; M : Milieu ; H : Haut).

Un plan est à disposition du public à l'entrée principale, à proximité de la loge du gardien.

Article 6. Gardiennage

Un gardien est présent aux heures d'ouverture du cimetière à l'exception des weekends, jours fériés et sur les temps méridiens et périodes de congés annuels.

6.1 Missions

Le gardien du cimetière exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière.

Le gardien assure, le cas échéant, les missions suivantes :

- Accueil des usagers ;
- Surveillance générale du cimetière
- Entretien des parties communes du cimetière et non concédées aux concessionnaires ;
- Surveillance des opérations funéraires ;
- Creusement de fosse si urgence ou indisponibilité du personnel des entreprises de pompes funèbres;

En cas d'urgence:

- Ouverture des caveaux, cases de columbarium et cavurnes ;
- Descente des cercueils dans les fosses ou caveaux ;
- En cas d'exhumation : extraction de cercueil, réunion de corps, transfert de cercueils, réinhumation, transfert des restes à l'ossuaire, incinération des débris de cercueils;
- Comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases de columbarium.

Il est également tenu de renseigner le public par tous moyens.

Tout incident devra être signalé au gardien dans les plus brefs délais.

6.2 Registre des réclamations

Des registres spéciaux destinés à recevoir les réclamations et observations seront tenus à la disposition des familles au bureau du cimetière.

Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer les coordonnées de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des observations anonymes.

Article 7. Service des affaires funéraires

Le service des affaires funéraires, qui se situe à l'Hôtel de ville, 5 rue Chapron à Mondeville, a pour missions, notamment :

- la procédure d'inhumation ;
- l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement :
- la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- la police générale des inhumations et des cimetières.

Il constitue l'interlocuteur privilégié pour les familles ou les services de pompes funèbres mandatés qui viennent déclarer un décès en mairie.

TITRE III - RÈGLES D'USAGE

Article 8. Mesures de police générale

Le cimetière est un espace public ouvert à toute personne souhaitant se recueillir sur la sépulture d'un défunt.

Le respect dû aux défunts et la discrétion sont exigés de tous.

Compte tenu de la solennité de ce lieu, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux démarcheurs et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les animaux de compagnie doivent obligatoirement être tenus en laisse.

En outre, il est expressément interdit :

- D'endommager d'une manière quelconque les sépultures et parties communes du cimetière;
- D'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques ;
- De déposer des déchets dans une autre partie du cimetière que celles réservées à cet usage ;
- De photographier ou de filmer les monuments et opérations funéraires sans autorisation à des fins commerciales et/ou privées;
- D'apposer tous types d'annonces sur les murs du cimetière:

Article 9 - Circulation et stationnement des véhicules

9.1 Circulation

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclette, etc.) est strictement interdite dans l'enceinte du cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques communaux ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux;
- Des véhicules des personnes disposant d'une autorisation du maire justifiant d'une difficulté à se déplacer au moyen d'un certificat médical.

En toute hypothèse, les véhicules admis ne pourront circuler qu'à une vitesse réduite à celle d'un homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, la police municipale de Mondeville en sera immédiatement avisée et prendra, eu égard à la situation, les mesures adéquates.

En cas de nécessité ponctuelle motivée par le nombre de visiteurs dans le cimetière, le service cimetière pourra interdire temporairement la circulation des véhicules.

9.2 Stationnement

Les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront en aucun cas stationner dans les allées principales qui doivent demeurer libres en permanence.

Tous les véhicules présents dans le cimetière lors d'une inhumation devront se ranger afin de laisser la libre circulation au convoi funéraire. De même, ils devront se stationner de manière à ne pas entraver la libre circulation dudit convoi.

Ils devront enfin veiller à ne pas endommager le terrain.

Article 10 - Dommages et responsabilités

10.1 Vols et dégradations

Toute personne se rendant coupable de vol ou dégradations d'un bien appartenant à autrui pourra être poursuivie devant l'autorité compétente. La victime devra déposer plainte pour vol auprès des forces de l'ordre.

10.2 Responsabilités

La Ville de Mondeville ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Il est recommandé aux familles de ne pas déposer d'objets de valeur.

En cas de mouvements de terrains constaté ayant provoqué des dommages sur une sépulture, il revient au concessionnaire ou à ses ayants droits de prouver le lien de causalité entre ces deux faits.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront engager la responsabilité de la commune en cas de dommages aux sépultures.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 11 - Conditions générales relatives aux inhumations

11.1 Droit d'inhumation

Conformément à l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, la sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit son domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées;
- Aux personnes ayants droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Ces personnes pourront bénéficier de l'inhumation en terrain commun prévue à l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

En outre, en application de l'article L2223-13 du Code général des collectivités territoriales, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera justifié, l'inhumation en concession d'une personne n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais dont la famille démontrerait, à l'appui de justificatifs, les attaches particulières du défunt avec la commune.

11.1 Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire de la commune. Celle-ci doit être sollicitée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. L'autorisation délivrée mentionnera de manière détaillée l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de décès ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans cette autorisation est passible des peines prévues à l'article R.645-6 du code pénal conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

La demande d'inhumation doit être accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture. Le maire dispose de la capacité d'exiger toute preuve afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crematorium ainsi que l'identité du défunt.

11.2 Délai pour une inhumation

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ait été respecté depuis le décès, sauf en cas d'urgence notamment en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie ou si le décès est dû à une maladie contagieuse.

Dans cette hypothèse, l'inhumation devra être prescrite par un médecin et la mention « inhumation d'urgence » devra être apposée sur le permis d'inhumer délivré par le Préfet. En tout état de cause, l'autorisation préalable d'inhumation doit être sollicitée auprès du maire de la commune.

Les opérateurs funéraires devront préciser si le corps a subi des soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

11.3 Entrée du convoi dans le cimetière

Lors de l'entrée du convoi dans le cimetière, le gardien du cimetière exigera l'autorisation d'inhumer et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux, y compris de gravure.

11.4 Ouverture de caveaux - Creusement de fosses

L'ouverture de caveaux ou le creusement de fosses sera effectué le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas demeurer ouverte et devra être bouchée par des plaques de ciment ou tout autre matériaux assurant la sécurité jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation avec un balisage au sol.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit. Les familles devront s'adresser à une entreprise spécialisée de leur choix.

Article 12 - Dispositions relatives aux inhumations en terrain commun

12.1 Mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture due est acquise pour une durée de 5 ans en terrain commun.

Au terme de ce délai, une procédure de reprise de la concession pourra être engagée par la collectivité conformément aux prescriptions décrites à l'article 12.3 du présent règlement.

12. 2 Aménagements

Dispositions des corps et espacement

Les inhumations auront lieu dans des fosses séparées les unes à la suite des autres sans que puissent être laissés des emplacements libres de corps.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe naturelle ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée sur une profondeur minimum d'1,50 mètres et les cercueils ne pourront être superposés.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée distante latéralement des autres fosses de 30 à 40 centimètres et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds (article R.2223-4 du CGCT).

Dimensions des fosses

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera de 1,50 mètre au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain à partir du point situé le plus bas.

Un terrain de 1,20 mètre de longueur et de 0,80 mètre de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Cette possibilité est ouverte aux familles qui indiqueront leur choix au service des affaires funéraires en temps utile.

Les enfants de plus de 5 ans seront inhumés dans les conditions de droit commun, au même titre que les adultes.

Caractéristiques des cercueils

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun à l'exception des cas prévus par la législation en vigueur.

Pose de monument

Les tombes en terrain commun pourront recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire. Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été indiqué par le gardien du cimetière.

12.3 Reprise de sépulture

A l'expiration du délai prévu par la loi, le maire pourra ordonner la reprise d'une parcelle du terrain communal sur laquelle aucun renouvellement n'a été réalisé par la famille ou les ayants droits.

Décision de reprise

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles devront faire enlever dans le délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et les monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Démontage du monument

A l'expiration du délai prescrit par le présent règlement, la collectivité procèdera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ceux-ci deviennent propriété de la collectivité au terme de ce délai.

La collectivité prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville et elle procèdera à leur destruction.

Délivrance de concession

Pendant ce délai, la famille du défunt pourra solliciter une concession dans le cadre fixée par le conseil municipal.

12.4 Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de manière collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

En toute hypothèse, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt (article L.2223-4 du CGCT).

Article 13 - Dispositions générales relatives aux inhumations en terrain concédé

13.1 Délivrance de la concession

Acte de concession

Sous réserve de l'autorisation, de droit ou par décision du Maire, à être inhumé dans le cimetière communal, les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront impérativement s'adresser au service des affaires funéraires de Mondeville.

Types de concessions

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : réservée à la personne expressément désignée ;
- Une concession familiale : réservée au(x) concessionnaire(s) et à l'ensemble de ses ayants droit :
- Une concession collective : réservée aux personnes expressément désignées par le concessionnaire en filiation directe ou sans lien parental mais possédant des liens affectifs.
 Par ailleurs, il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droits directs.

En toute hypothèse, dans un souci de bonne gestion du cimetière, les concessions funéraires sont accordées à titre de concession nouvelle uniquement à la survenance d'un décès.

Durée des concessions

Les différentes durées des concessions sont les suivantes :

TYPE DE CONCESSION	5 ans	15 ans	30 ans	50 ans
Concession pleine terre – 2m ²	X	Х	Х	
Concession caveau – 2,31m ²			X	X
Cavurne- 1m ^{2*}		Х	X	
Case de columbarium – 1m ^{2*}		X	X	

^{*}Taille minimale

Droits de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal en application de l'article L.2223-15 du CGCT, en étant compte de la superficie concédée. Ainsi le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur afin qu'un titre puisse lui être délivré.

13.2 Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété. Il permet uniquement d'attribuer la jouissance de la concession.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Dans le cas d'une concession familiale, peuvent être inhumés : le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants, ses alliés et ses collatéraux. Toutefois, le concessionnaire a la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquels des liens d'affection et de reconnaissance l'attachent.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Tout changement de la nature de la concession entraine la rédaction d'un titre de substitution.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation en caveau provisoire, le concessionnaire s'engage à terminer la construction de son

caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les trois mois suivants l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

13.3 Fin de la concession

Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité pour une durée conforme à l'article 13.1 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration et ce, pendant une période de deux ans. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance.

Le droit à renouvellement est ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat. Ce droit à renouvellement est également proposé dans les cinq dernières années de la concession. Il ne prendra toutefois effet qu'au terme de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville à condition que le dernier corps ait été inhumé depuis plus de 5 ans. La commune pourra ainsi procéder à une autre attribution dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, le tout consignés sur le registre ossuaire prévu à cet effet.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou tout autre motif justifiant d'un intérêt général visant à l'amélioration du cimetière.

Dans cette hypothèse, un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert seront pris en charge par la ville.

Reprise des concessions à échéance

A l'échéance du titre de concession à laquelle une période de deux ans est ajoutée, la collectivité est en droit de reprendre le terrain concédé afin de l'attribuer à un nouveau concessionnaire. Un arrêté municipal actera cette reprise et la famille du défunt en sera informée lorsqu'elle sera connue.

Une procédure d'exhumation sera alors mise en œuvre afin de libérer l'emplacement des corps inhumés dans ladite concession. Les restes mortels seront déposés dans un contenant puis placé au sein de l'ossuaire communal avec inscription sur un registre dédié.

Reprise des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité et existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales et les restes mortels seront déposés en reliquaire à l'ossuaire. Un registre ossuaire est tenu par la commune afin d'y consigner toutes les personnes qui y seront déposées.

La réalisation technique de l'exhumation devra être conformes aux prescriptions du TITRE VI du présent règlement.

13.4 Modifications de la concession

Rétrocession et conversion

Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

Cette conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium ou de cavurne après crémation.

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession avant son terme aux conditions suivantes :

- Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps ;
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Toutefois, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la commune se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession

En ce qui concerne le remboursement des concessions qui seraient restées vides de corps jusqu'à la décision de rétrocession du concessionnaire, celui-ci est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

Toutes les concessions existantes accordées à perpétuité pourront être rétrocédées à titre gratuit.

Transmission - Affectations spéciales

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre avants droit par acte authentique. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre sorte de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et sans effet. Toutefois, il est admis par la jurisprudence la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. En toute hypothèse, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

Article 14 - Dispositions applicables aux espaces cinéraires

Des cases de columbarium, des cavurnes et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes et d'y répandre les cendres.

Conformément à l'article 16-1-1 du Code civil, « les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

14.1 Dispositions applicables au columbarium et aux cavurnes

Concession

Les cases du columbarium et les cavurnes sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation. Un registre spécial est tenu au cimetière et en mairie.

Elles sont prévues pour le dépôt des urnes qui est assuré soit par la famille soit par une entreprise habilitée sous le contrôle du gardien du cimetière et après autorisation écrite du maire.

Ces espaces cinéraires sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt de cendres d'animaux est formellement interdit.

Aménagements

Par mesure de sécurité, les plaques permettant d'identifier le défunt seront scellées.

Il est interdit de déposer des fleurs au pied du columbarium ou en dehors de la plaque de la cavurne.

Scellement d'urne

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité et prescriptions techniques requises. Ainsi, l'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durables pour ne pas susciter la cupidité.

Tout descellement, retrait ou exhumation d'une urne sera soumis à autorisation préalable de la commune. Ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Expiration du délai de concession

L'attribution de la case ou de la cavurne pourra être renouvelée à l'expiration de la période initiale choisie par le concessionnaire et dans le délai de deux ans maxima après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles dans un délai de deux ans après la fin de la période dédiée à la manifestation de la volonté de renouvellement de la concession cinéraire seront déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre y afférent.

La plaque de fermeture personnalisée par la famille restera à sa disposition pendant un délai maximum d'une année et un jour avant de devenir propriété définitive de la commune.

14.2 Dispositions spécifiques au columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Dimensions

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

Longueur: 0,40 cm;

Largeur: 0,25 cm;

Hauteur : 0,35 cm.

Accessoires

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de dimensions 0,29 cm x 0,35 cm.

14.3 Dispositions spécifiques aux cavurnes

Des cavurnes sont attribuées aux mêmes conditions que les autres concessions et permettent d'y inhumer des urnes.

Dimensions

Les dimensions intérieures des cases sont de : 0,40 cm x 0,40 cm. Les dimensions extérieures des cases sont de : 0,50 cm x 0,50 cm.

Accessoires

Une stèle peut être déposée au bord de la cavurne après autorisation de la commune.

14.4 Dispositions relatives au Jardin du souvenir

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la ville. Tout dépôt d'objets funéraires ou fleurs doit avoir préalablement requis l'autorisation du maire.

Les cendres sont dispersées après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles dans l'espace de dispersion sous le contrôle du gardien du cimetière.

Un équipement mentionnant l'identité des défunts est prévu sur l'espace de dispersion.

Aucune dispersion ailleurs que sur l'espace dédié ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), le gardien pourra décider de reporter la dispersion.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 15. Dispositions générales

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le maire.

Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permet d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Tous les caveaux composés des matières suivantes : plastique, polyéthylène ou produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne seront acceptés dans l'enceinte du cimetière.

Les dimensions des caveaux devront être les suivantes :

- Longueur extérieure : 2,20 mètres ;
- Longueur intérieure : 2,14 mètres ;
- Largeur extérieure : 1,05 mètre ;
- Largeur intérieure : 0,77 mètre ;
- Profondeur au maximum : 1,40 mètres.

Les concessionnaires devront soumettre au maire leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par les services de la commune. En toute hypothèse, le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

Article 16. Obligations préalables aux travaux

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui souhaitent construire un caveau ou un monument doivent :

- Déposer au service Affaires funéraires un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter;
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service cimetière ;
- Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
- Faire procéder à un état des lieux avant et après travaux.

Article 17. Dispositions relatives aux travaux

17.1 Surveillance des travaux

Le gardien du cimetière surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. La commune ne pourra être tenue pour responsable pour tout ce qui a trait à l'exécution de ces travaux et des dommages causés aux tiers.

En toute hypothèse, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le gardien du cimetière même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée ou les normes techniques, le service des affaires funéraires pourra immédiatement faire cesser les travaux. Ces derniers ne pourront être repris que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera ordonnée aux frais du contrevenant.

17.2 Sécurité du chantier

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront être entourés de barrières ou sécurisés au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Ces éléments sont mis en place par le constructeur.

Les travaux seront réalisés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

17.3 Dépôts

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas entacher les tombes pendant l'exécution des travaux.

De même, il est formellement interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles des intéressés ou sans l'agrément du gardien du cimetière.

17.4 Matériaux utilisés et remise en état du chantier

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets.

Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par le gardien du cimetière.

A l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux dans les allées ou sur les plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure de s'exécuter, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs sommés.

17.5 Obligations des entrepreneurs

Autorisation de travaux

Afin de pouvoir réaliser des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée du maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages afin de consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles devront, à l'issue desdits travaux, informer le service des affaires funéraires d'éventuelles dégradations qui auraient été causées sur leur concession.

Plan de travaux - Indications

L'entrepreneur devra soumettre au service des affaires funéréaires un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer. Pour toute demande concernant un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards, ce plan indiquera par ailleurs :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage ;
- Les matériaux utilisés :
- La durée prévue des travaux.

Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entreprise sera en possession de l'autorisation délivrée par le maire. Celui-ci la remettra au gardien du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés notamment en raison d'une inhumation en cours ou de toute autre opération empêchant la bonne exécution des travaux.

Le gardien du cimetière mentionnera sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement ainsi que la durée d'une éventuelle suspension des ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés ;
- Fêtes de la Toussaint et/ou Rameaux :
- Pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de la collectivité.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition pourra être demandée. Elle sera, au besoin, requise par les voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Inscriptions et gravures

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise au service des affaires funéraires de la ville.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire.

En ce qui concerne les textes à graver en langue étrangère, ils devront être au préalable traduits par un traducteur avant que le maire ne donne son autorisation.

Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalle de propreté, etc) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la collectivité laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne pourront être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc) devront prendre leurs points d'appui sur un plancher de protection et non sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et plus généralement générer une quelconque dégradation.

Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée soit par un mètre de terre pour les fosses, soit par les plaques en béton pour les caveaux.

En aucun cas, il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est autorisé.

Nettoyage et propreté

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le gardien du cimetière.

Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne pas être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc.).

Il est interdit de déposer dans les allées, sentiers, entre-tombes et sur les espaces verts ou platesbandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Dépose des monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le gardien du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées et sur les monuments existants.

Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions notamment celles des personnes mortes pour la France. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil municipal.

Article 18. Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou leurs ayants droit en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le nettoyage des tombes doit se faire sans produit désherbant (pesticide, fongicide, démoussant, etc.).

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas entraver la libre circulation des usagers dans les allées. Elles ne pourront être installées ou se développer que dans les limites du terrain concédé. De même, compte tenu du risque de dégâts qui pourraient être causés aux sépultures voisines, la plantation d'arbre par les concessionnaires ou leurs ayants droits est interdite.

Les déchets végétaux doivent être déposés dans les bacs affectés à cet usage.

Dans l'hypothèse où un concessionnaire n'interviendrait pas après mise en demeure de la commune d'exécuter des travaux d'entretien de ses plantations dans un délai de trois mois, ces travaux seront réalisés d'office par la commune aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il créé un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par la commune et une mise en demeure d'effectuer les travaux nécessaires à la remise en état sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office par la commune et ce, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 19. Règles applicables aux caveaux provisoires

19.1 Caveau provisoire

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et disposant d'une autorisation délivrée par le maire.

19.2 Conditions d'occupation

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Ainsi, le corps d'une personne décédée depuis plus de six jours devra être déposé dans un cercueil hermétique conformément à l'article R.2213-26 du CGCT.

La maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

19.3 Enlèvement du caveau provisoire

L'enlèvement des cercueils placés dans les caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations (cf. articles 64 et suivants du présent règlement).

19.4 Durée des dépôts en caveau provisoire

La duré des dépôts en caveau provisoire est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

Il est tenu à la mairie au sein du service des affaires funéraires un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 20. Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal judiciaire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. Un refus sera opposé dans toutes les hypothèses où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Les plus proches parents sont hiérarchiquement et sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

- Le conjoint survivant non séparé :
- Les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs ;
- Les parents (père et mère);
- Les frères et sœurs du défunt.

En cas de désaccord entre les membres de la famille du même degré, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après une décision des tribunaux compétents.

Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse au sens du code général des collectivités territoriales ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un délai ferme d'un an d'inhumation.

Tout cercueil bois peut être exhumé sans délai.

Les demandes d'exhumations seront transmises au service des affaires funéraires qui sera chargé d'assurer l'exécution des opérations conformément aux lois et règlement en vigueur ainsi qu'au présent règlement.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors des travaux d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 21. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière conformément à l'article R.2213-42 du CGCT.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents du défunt se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister (la famille ou son mandataire) sous la surveillance du gardien du cimetière.

L'exhumation peut être motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession.

Toute exhumation sera suspendue à la discrétion du maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations et pour des motifs de salubrité publique et règlementaires. Il en sera de même en cas d'absence de la famille ou de son mandataire.

Article 22. Mesures d'hygiène

Les entreprises de pompes funèbres veilleront à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc.) afin d'effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils devront être arrosés au moins une heure avant l'opération avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée.

Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans ou auront une crémation en l'absence d'opposition connue attestées ou présumée du défunt.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré bois mais en aucun cas en matière plastique.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils. Des scellés seront posés sur ce reliquaire et notification sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 23. Transport, décence, respect et dignité des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un cimetière à un autre devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille.

En cas de transport sur chariot, les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune destinataire.

Article 24. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du dernier décès et après autorisation du service des affaires funéraires de la ville.

Article 25. Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si :

- la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ;
- la réinhumation doit avoir lieu dans un caveau de famille :
- la réinhumation doit avoir lieu dans le cimetière d'une autre commune ;
- le corps est incinéré.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture avec dépôt des restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis aux personnes en faisant la demande sous peine de condamnation conformément à l'article 225-17 du code pénal.

Article 26. Taxes funéraires

Les taxes municipales perçues pour les opérations de réinhumation sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Article 27. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne donnent pas lieu à vacation de police.

Article 28. Ossuaires

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives.

Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées.

Un registre ossuaire sur lequel sont inscrites toutes les données d'état civil concernant l'identité des défunts est tenu au cimetière à la disposition du public.

TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX REUNIONS DE CORPS

Article 29. Conditions de délivrance de l'autorisation

La réunion des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être réalisée qu'après autorisation du maire délivrée sur demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture.

Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police et d'applications d'horaires au même titre qu'une exhumation.

Article 30. Conditions requises

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réunion des corps ne sera autorisée que pendant une période de cinq années après la dernière inhumation de ces corps et dans la mesure où ceux-ci sont à l'état d'ossements.

LIVRE II - CIMETIERE DE LA RUE DES ROCHES

TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Article 1. Désignation du cimetière

Le présent titre est applicable au cimetière situé rue des Roches, 14120 MONDEVILLE.

Article 2. Destination du cimetière

Le cimetière de la rue des Roches est l'ancien cimetière de la ville. Il est situé autour de l'Église Notre Dame des Prés, classée au titre des monuments historiques.

Il comporte de nombreuses concessions perpétuelles. Les concessions échues ne seront pas relevées.

Il est considéré comme un cimetière « dormant » : aucune nouvelle concession ne sera attribuée.

Les inhumations sont autorisées dans les caveaux de famille pour ceux qui y ont droit.

TITRE II - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 4. Accès au cimetière

4.1 Entrée du cimetière

Le cimetière comporte deux entrées, rue des Roches et rue de Giberville.

4.2 Horaires d'ouverture

Le cimetière est en accès libre.

Article 5. Aménagement du cimetière

Le cimetière est aménagé de part et d'autre de l'Église Notre Dame des Prés.

Article 6. Gardiennage

Aucun gardiennage n'est assuré.

Article 7. Service des affaires funéraires

Le service des affaires funéraires a pour missions, notamment :

- le renouvellement des concessions funéraires :
- la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- la police générale des inhumations et des cimetières.

Il constitue l'interlocuteur privilégié pour les familles ou les services de pompes funèbres mandatés qui viennent déclarer un décès en mairie.

TITRE III - RÈGLES D'USAGE

Lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des articles 1 à 7 du livre II, les dispositions prévues aux articles 8 et suivants du livre 1 sont applicables au cimetière de la rue des Roches.

LIVRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 31. Contravention

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le gardien du cimetière et les contrevenants seront poursuivis selon les lois et règlements en vigueur.

Article 32. Exécution

La Directrice Générale des Services et le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public.